



MUNICIPALITE
1189 SAUBRAZ

AU CONSEIL GENERAL DE SAUBRAZ

Préavis municipal n°05/2021

Délégations de compétences à la Municipalité

pour la législature 2021-2026

Monsieur le Président,
Mesdames les Conseillères, Messieurs les Conseillers,

1. Préambule

A chaque début de législature, il est d'usage de renouveler les délégations de compétences accordées à la Municipalité sur les points suivants :

En lien avec l'article 12 du Règlement du Conseil général (LC, art.4 et art. 44)

- a. Acquisition et aliénation d'immeubles
- b. Acquisition de participations dans des sociétés commerciales
- c. Autorisation générale de plaider
- d. Placement de valeurs mobilières
- e. Acceptation de legs et de donations

En lien avec l'article 55 du Règlement du Conseil général (RCCom, art. 11)

- f. Dépenses imprévisibles et exceptionnelles hors budget

Cette pratique permet à la Municipalité de traiter rapidement diverses opérations de faible importance et qui relèvent de la gestion courante d'une commune, sans devoir, dans chaque cas, solliciter l'autorisation du Conseil général ; le but étant de ne pas complexifier ou allonger les procédures. Elle dispense également la Municipalité de convoquer excessivement le Conseil général.

La Municipalité rendra régulièrement compte de l'emploi qu'elle a fait de ces compétences lors des séances du Conseil général et à l'occasion du rapport de gestion.

Les délégations de compétences sont accordées pour la durée d'une législature et jusqu'au 31 décembre de l'année du renouvellement intégral des autorités communales, soit pour la législature 2021-2026, au 31 décembre 2026 (*art.4 al.2 LC*).

2. Exposé

a. Acquisition et aliénation d'immeubles

Acquisition d'immeubles :

Cette autorisation permet à la Municipalité d'agir rapidement dans sa pratique d'une politique foncière en rapport avec les intérêts de la Commune.

Il est important que la Commune soit en mesure d'acheter à temps les terrains et immeubles nécessaires aux besoins réels de la Commune ou en vue de promouvoir la réalisation de l'aménagement futur du territoire. La Municipalité fera usage de cette autorisation en fonction des possibilités de financement et selon le plafond d'endettement pour les emprunts.

Aliénation d'immeubles :

Cette autorisation a pour but d'offrir à la Municipalité une marge de manœuvre pour les objets de moindre importance comme :

- les échanges et rétrocessions de terrains (Loi du 25.11.1974 sur l'expropriation);
- les constitutions de servitudes;
- les établissements de droits de superficie;

relatifs aux installations et conduites des Services industriels et aux égouts, chaussées et trottoirs réalisés par le Service des travaux.

La Municipalité vous propose de reconduire les montants accordés par le Conseil lors de la précédente législature, soit jusqu'à concurrence de CHF 10'000.00 par cas pour l'acquisition d'immeubles et jusqu'à concurrence de CHF 10'000.00 par cas, charges comprises pour l'aliénation d'immeubles. Ce montant est inchangé par rapport à la précédente législature.

b. Acquisition de participations dans des sociétés commerciales

Cette autorisation est justifiée dans la mesure où elle permet à la Municipalité de participer à des sociétés dont l'activité revêt un intérêt particulier pour la Commune dans le but de les soutenir financièrement tout en obtenant, en tant que membre, un droit de vote et d'information. Il s'agirait par exemple d'acheter quelques actions si l'opportunité se présentait.

La Municipalité vous propose de porter le montant maximum de l'autorisation à CHF 10'000.00 par cas, montant identique à celui de la législature précédente.

c. Autorisation générale de plaider

Cette mesure permet à la Municipalité d'agir avec un maximum de rapidité et de discrétion pour défendre les intérêts de la Commune et de respecter les délais de justice souvent très courts fixés par les diverses instances judiciaires. Lorsque la Municipalité est défenderesse (intimée), cette mesure la dispense de présenter un préavis susceptible de renseigner la partie adverse sur la stratégie et les moyens à disposition de la Commune.

La Municipalité vous demande l'autorisation générale de plaider, en matière contentieuse, devant le Juge de paix, le Président et le Tribunal de district, ainsi que devant la Cour Civile du Tribunal cantonal. Elle n'est en revanche pas nécessaire pour agir devant les autorités judiciaires en matière administrative et pénale.

d. Placements (achats, ventes, emplois) de valeurs mobilières qui ne sont pas de la. Compétence de la Municipalité

Conformément aux dispositions de l'art. 44, ch. 2, let. j de la Loi sur les Communes, la Municipalité doit, dans le cadre de l'administration des biens communaux, "... déposer les disponibilités de la commune auprès de la Banque Cantonale Vaudoise, de la Banque Nationale Suisse ou encore de tout autre établissement agréé par le Conseil général".

En fonction des encaissements et des paiements de la Bourse communale qui sont quotidiens, la trésorerie peut être excédentaire. Afin d'optimiser la gestion de la trésorerie, une partie des disponibilités peut être placée à court terme. D'autres établissements que ceux indiqués dans la loi proposent parfois des conditions de placement plus favorables et offrent ainsi des possibilités de placement plus efficaces.

Dans l'intérêt de la Commune, la Municipalité vous demande de lui accorder l'autorisation générale de placer les fonds disponibles de la trésorerie communale auprès de divers établissements bancaires suisses, de Postfinance, de compagnies d'assurance, de collectivités publiques suisses ou d'entreprises établies en Suisse offrant de solides garanties financières.

e. Acceptation de legs et de donations

Cette délégation de compétence permet à la Commune d'accepter des legs, des donations ou des successions dans des délais imposés et d'assurer le respect de la sphère privée du donateur ou du défunt.

La Municipalité vous propose de fixer le montant maximum de l'autorisation à CHF 50'000.00 par cas.

f. Dépenses imprévisibles et exceptionnelles hors budget

La présente demande d'autorisation vise à fixer les modalités et le montant des dépenses imprévisibles et exceptionnelles pour la législature 2021-2026. Par analogie, cette compétence vaudra également en cas de dépassements de crédits d'investissements accordés par voie de préavis.

Ce montant laisse une marge de manœuvre raisonnable à la Municipalité pour faire face à des événements imprévisibles et qui nécessitent une action quasi immédiate de sa part. Il est bien entendu que le budget annuel de fonctionnement doit comprendre toutes les charges prévisibles dans le sens d'une saine gestion. Il existe toutefois toujours des cas imprévus ou d'exception et c'est pour pouvoir engager les dépenses nécessaires y relatives que la Municipalité vous prie de bien vouloir lui accorder cette compétence. La Municipalité informera la Commission de gestion et finances lors de telles situations.

La Municipalité vous propose de lui déléguer une compétence financière d'un montant de CHF 20'000.00 par cas, montant inchangé par rapport à la précédente législature.

3. Conclusion

Considérant ce qui précède, nous vous proposons, Monsieur le Président, Mesdames les Conseillères, Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre la décision suivante :

LE CONSEIL GENERAL DE SAUBRAZ

- **Vu le préavis municipal n° 5/2021 de la municipalité**
- **Oùï le rapport de la commission chargée de son étude**
- **Considérant que cet objet a été porté régulièrement à l'ordre du jour**

Décide

d'autoriser, pour la législature 2021-2026, la Municipalité à :

- Article 1 procéder à des acquisitions d'immeubles et de droits réels immobiliers dans une limite fixée à CHF 10'000.00 par cas et statuer sur les aliénations d'immeubles dans une limite fixée à CHF 10'000.00 par cas, charges comprises ;
- Article 2 procéder à l'acquisition de participations dans les sociétés commerciales jusqu'à concurrence de CHF 10'000.00 par cas ;
- Article 3 plaider devant toutes les autorités judiciaires, administratives ou arbitrales ;
- Article 4 placer les fonds disponibles de la trésorerie communale auprès de divers établissements bancaires suisses, de Postfinance, de compagnies d'assurance, de collectivités publiques suisses, ou d'entreprises établies en Suisse et offrant de solides garanties financières.
- Article 5 accepter des legs, des donations et des successions jusqu'à un montant maximum de CHF 50'000.00 par cas ;
- Article 6 engager des dépenses de fonctionnement ou d'investissement imprévisibles et exceptionnelles hors budget jusqu'à concurrence de CHF 20'000.00 par cas.

Approuvé en séance de municipalité du 21 septembre 2021.

Au nom de la Municipalité

Le Syndic

La Secrétaire


Davide Marguccio


Patricia Trebern

